

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique: COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (<u>STE n° 106</u>), ouverte à la signature, à Madrid, le 21 mai 1980.

Entrée en vigueur : 22 décembre 1981.

La Convention a pour but d'encourager et de faciliter la conclusion d'accords entre régions et communes, de part et d'autre d'une frontière, dans les limites de leurs compétences. De tels accords pourront s'étendre entre autres au développement régional, à la protection de l'environnement, à l'aménagement des infrastructures et des services publics, etc. allant même jusqu'à la création de syndicats ou d'associations de collectivités locales transfrontalières.

Pour tenir compte de la variété des systèmes juridiques et constitutionnels des Etats membres du Conseil de l'Europe, la Convention offre toute une gamme d'accords modèles permettant aux collectivités locales et régionales ainsi qu'aux Etats de placer la coopération transfrontalière dans le cadre qui leur convient le mieux.

En vertu de la Convention, les Parties s'engagent à éliminer les difficultés de tous ordres pouvant entraver la coopération transfrontalière, et à accorder aux collectivités locales engagées dans une coopération internationales les mêmes avantages auxquels elles auraient eu droit dans un contexte purement national.

\* \* \*

Charte européenne de l'autonomie locale (<u>STE n° 122</u>), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 15 octobre 1985.

Entrée en vigueur : 1er septembre 1988.

La Charte impose aux Parties l'application de règles garantissant l'indépendance politique, administrative et financière des collectivités locales. Elle prévoit que le principe de l'autonomie locale doit se fonder sur une base juridique, incluse de préférence dans la Constitution. Les collectivités locales doivent être élues au suffrage universel.

Par ailleurs, elles doivent être capables de régler et de gérer des affaires publiques, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations. Par conséquent, la Charte prévoit que l'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, aux autorités les plus proches des citoyens. Seules les responsabilités qui ne peuvent être assumées efficacement au niveau inférieur doivent être réservées à la compétence des autorités au niveau supérieur.

A cette fin, la Charte énonce les principes concernant la protection des limites territoriales des collectivités locales, les structures administratives et les moyens administratifs que les collectivités locales doivent définir elles-mêmes pour accomplir leurs missions, les conditions de l'exercice des responsabilités au niveau local, le contrôle administratif des activités des collectivités locales, les ressources financières des collectivités locales et la protection légale de l'autonomie locale.

Les principes d'autonomie locale contenus dans la Charte s'appliquent à toutes les catégories de collectivités locales. Toute Partie s'engage à se considérer comme liée par au moins vingt paragraphes de la partie I de la Charte dont au moins dix sont à choisir obligatoirement parmi un "noyau dur".

\* \* \*

Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (<u>STE n° 144</u>), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 5 février 1992.

Entrée en vigueur : 1er mai 1997.

Cette Convention vise à améliorer l'intégration des résidents étrangers dans la vie des collectivités locales. Elle s'applique à toute personne qui n'est pas ressortissant de l'Etat en question et qui réside légalement sur son territoire.

La Convention prévoit que les Parties s'engagent à garantir aux résidents étrangers, aux mêmes conditions qu'à leurs propres ressortissants, les "droits classiques" à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier. En outre, les Parties s'efforceront de mieux associer les résidents étrangers aux procédures de consultation au niveau local. Sous certaines conditions prévues par la loi, les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association peuvent être soumis à des restrictions.

La Convention facilite la création, par les collectivités locales ayant sur leur territoire un nombre significatif de résidents étrangers, d'organismes consultatifs locaux élus par les résidents étrangers.

La Convention prévoit que les Parties peuvent s'engager à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout étranger ayant résidé légalement et habituellement dans l'Etat en question pendant les cinq ans précédant les élections.

Les Parties sont tenues d'informer les résidents étrangers sur leurs droits et obligations dans le cadre de la vie publique locale. De plus, elles informent le Secrétaire Général du développement de la participation des résidents étrangers dans la vie publique locale.

\* \* \*

Protocole additionnel à la Convention cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (<u>STE n° 159</u>), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 9 novembre 1995.

Entrée en vigueur : 1er décembre 1998.

Le Protocole additionnel vise à renforcer la Convention cadre (STE n° 106) en reconnaissant expressément, sous certaines conditions, le droit des collectivités territoriales à conclure des accords de coopération transfrontalière : il reconnaît la validité en droit national des actes et décisions pris dans le cadre des accords de coopération transfrontalière et de la personnalité juridique des organismes de coopération transfrontalière, créés en vertu d'un accord.

Comme le cadre juridique général pour la coopération entre autorités locales/régionales traverse les frontières en Europe, la Convention-cadre associée à son Protocole seront utiles aux nouveaux Etats membres dans leurs processus de réformes gouvernementales.

\* \* \*

Protocole n° 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale (<u>STE n° 169</u>), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1998.

Entrée en vigueur : 1er février 2001.

Ce deuxième Protocole à la Convention-cadre vise à renforcer la coopération interterritoriale entre les pays européens. Il s'inscrit dans le droit fil de la déclaration du Conseil de l'Europe au Sommet de Vienne en 1993 relative notamment à la création d'une Europe tolérante et prospère se fondant sur la coopération transfrontalière.

Ce Protocole vient compléter la Convention-cadre et le Protocole existants qui ont trait aux relations entre populations limitrophes. Ces deux textes juridiques se sont révélés être un tel succès que des accords de jumelage ont commencé à éclore entre des régions non contiguës. Texte juridique prenant en compte ces nouveaux accords, le Protocole n° 2 reconnaît aux pouvoirs publics le droit de conclure de tels accords et fixe le cadre juridique leur permettant de le faire.

\* \*

Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) (STCE n° 206), ouvert à la signature, à Utrecht, le 16 novembre 2009.

Entrée en vigueur : 1er mars 2013.

Le Protocole n° 3 à la Convention de Madrid contient des dispositions relatives au statut juridique, à la procédure d'établissement et aux modalités de fonctionnement des « groupements eurorégionaux de coopération ». Ces groupements, constitués de collectivités locales et autres organismes publics des Parties contractantes, auront pour mission de mettre en œuvre la coopération transfrontalière et interterritoriale de leurs membres, dans le respect des compétences et prérogatives de ceux-ci. Le protocole prévoit qu'afin de faciliter l'adoption, par les Parties contractantes, de la législation nationale éventuellement nécessaire pour permettre le fonctionnement effectif des « groupements eurorégionaux de coopération », des modèles pour ces lois nationales pourront être établis par le Conseil de l'Europe.

\* \* \*

Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207), ouvert à la signature, à Utrecht, le 16 novembre 2009.

Entrée en vigueur : 1er juin 2012.

Le Protocole additionnel fournit une nouvelle dimension à la Charte (STE n° 122) en prévoyant une garantie juridique internationale au droit de participer aux affaires d'une collectivité locale. Le droit de participer aux affaires d'une collectivité locale signifie le droit de chercher à déterminer ou à influencer l'exercice des pouvoirs et des responsabilités d'une collectivité locale. Selon ce Protocole, il incombe aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'une collectivité locale exerce ses pouvoirs et responsabilités de façon à ne pas compromettre, en raison du droit de participer, l'intégrité éthique et la transparence.